

prix aussi modique, ayant pour but principal d'encourager le défrichement des terres du Saguenay, se réserve le droit de désavouer et annuler tout achat qui lui paraîtra n'avoir été fait que dans des vues d'accaparement ou de spéculation.

Le Pain. — Depuis l'arrivée de l'*Europa*, le prix de la fleur a considérablement baissé, en Canada, par suite d'une baisse sur la fleur en Angleterre ; est-ce que les boulangers ne réduiront pas le prix du pain ? Il nous semble que depuis le mois de Juillet le prix du pain a haussé de beaucoup comparativement à la fleur. Probablement que MM. les boulangers, laisseront écouter la huitaine avant de se décider ?

Cette conduite des boulangers est un monopole exercé depuis bien long-temps au préjudice du public et dont les effets se sont sentir considérablement parmi la classe indigente. Après avoir vu passer un aussi mauvais été, pour le travail, que celui-ci, et comme l'hiver s'annonce avec les mêmes symptômes, nous regrettons de voir un pareil état de choses. Nous espérons pourtant que les autorités porteront remède à cet abus en protégeant les intérêts sacrés de la malheureuse classe ouvrière.

Il va se construire un autre pont suspendu sur le Niagara dans un endroit qui a 600 pieds de largeur. L'ingénieur demande 40,000 piastres et il prendra lui-même pour 10,000 piastres d'actions.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

ANNO UNDECIMO ET DUODECIMO
VICTORIE REGINÆ.

CAP. L VI.

Acte pour abroger la partie d'un acte des Troisième et Quatrième années de Sa présente Majesté, pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada, qui a rapport à l'usage de la Langue Anglaise dans les instruments relatifs au Conseil Légitifatif et à l'Assemblée Législative de la Province du Canada.

[14 août, 1848.]

ATTENDU que par un acte passé dans la session du parlement tenue dans les troisième et quatrième années de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, il a été entr'autres choses statué, que depuis et après la réunion des dites deux provinces, tous ordres, proclamations, instruments pour mander et convoquer le conseil législatif et l'assemblée législative, ou à aucun de ces corps, et tous rapports de tels ordres et instruments, et tous journaux, entières et procédés, écrits ou imprimés du dit conseil législatif et de la dite assemblée législative, et de chacun de ces corps respectivement, de quelque nature qu'ils soient, et tous procédés et rapports de comités écrits ou imprimés du dit conseil législatif et de la dite assemblée législative, seront dans la langue anglaise seulement pourvu toujours, que la dite disposition ne s'entend pas empêcher qu'il ne soit fait des copies traduites d'aucun tels documents, mais qu'aucune

telle copie ne sera gardée parmi les recorts du conseil législatif ou de l'assemblée législative, ni censée en avoir en aucun cas l'effet d'un record original : et attendu qu'il est expédié de changer la loi à cet égard, afin que la législature de la province du Canada, ou le dit conseil législatif et la dite assemblée législative respectivement, puissent avoir le pouvoir d'établir à ce sujet tels règlements qu'il pourront juger à propos : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par le de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporals, et des communes assemblées en ce présent parlement et par leur autorité, que depuis et après la passation du présent acte, telle partie du dit acte cité dans le présent et récitée ci-dessus sera abrogée.

11. Et qu'il soit statué, que le présent acte, ou toute partie d'icelui, pourra être abrogé, changé ou modifié en aucun tems pendant la présente session du parlement.

INDEMNITÉ.

L'association d'indemnité en faveur de ceux qui ont souffert des troubles de 37 et 38 va adresser à la législature une requête déposée chez M. Latte [de Montréal], secrétaire de cette association, pour y recevoir les signatures des personnes désireuses de voir rendre justice, quoiqu'un peu tard, aux malheureuses victimes de l'insurrection. Voici cette requête :

Aux honorables Communes du Canada, assemblées en Parlement.

L'HUMBLE REQUETE DES SOUSSIGNÉS

Vous exposez respectueusement. — Que vos pétitionnaires sont du nombre de ceux des habitants du Bas-Canada qui ont souffert considérablement par la perte de leurs propriétés mobilières et immobilières, lors des malheureux événements de 1837-1838, et qui ayant attendu longtemps la réparation de ces pertes sans pouvoir l'obtenir, n'ont d'autres mesures qu'un nouvel appel à la justice du gouvernement provincial :

Que comme votre honorable chambre s'en convaincra facilement, les maux nombreux que vos pétitionnaires ont souffert par suite de ces pertes et des privations de tous genres qui en ont été le résultat, ont été aggravés par le laps de temps qui s'est écoulé depuis, et par l'incertitude qui a régné jusqu'ici sur le mode, et l'époque du règlement de l'indemnité à laquelle vos pétitionnaires ont droit ;

Que sans entrer dans la discussion des nombreuses considérations qui peuvent faire envisager l'indemnité comme un acte de strict justice et de devoir, en même temps que d'humanité et de saine politique ; Vos pétitionnaires exposent à votre honorable chambre les sentiments d'espoir qui les animent, et leur inspirent une pleine confiance dans le succès de leurs réclamations ;

Que la reconnaissance, à plusieurs reprises, par la législature et par le gouver-

nement exécutif provincial du droit à l'indemnité, la nomination et les travaux, quoique inefficaces, d'une commission nommée pour s'enquérir du montant des pertes, le paiement de ces pertes, à une partie exclusive de ceux qui y avaient droit, l'octroi au Haut-Canada, d'une justice pleine et entière et sans distinction ni exception de personnes, accompagnée de la promesse que le Bas-Canada ne serait pas placé dans une position exceptionnelle ; sont les principaux de ces motifs, et que vos pétitionnaires ne peuvent un instant douter qu'ils n'aient leur poids auprès de votre honorable chambre, qui, indubitablement est animée du désir de rendre une justice égale à tous les habitants de cette province, et de réparer partout, autant qu'il sera en son pouvoir, les maux qui sont résultés pour eux de l'incendie et de la perte de leurs biens aux époques ci-dessus mentionnées ;

Pourquoi vos pétitionnaires supplient humblement votre honorable chambre de prendre des mesures efficaces pour assurer à une époque prochaine à vos pétitionnaires et à toutes autres personnes placées dans leur condition, le paiement des pertes qu'ils ont éprouvées par suite des événements des années 1837-38, et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

le 1848.

LE PÈRE MATHEW. — Il est à présent certain que le père Mathew ne visitera pas l'Amérique cette année, comme on le verra par la lettre suivante que nous traduisons de la *Gazette de Québec*.

Cork, 21 août 1848.

“ Cher monsieur,

En l'absence du révérend père Mathew, je prends la liberté d'accuser réception de votre lettre, qui est arrivée pendant cette absence.

Si je suis heureux de vous informer que la santé du révérend père est améliorée, je vous informe aussi que les médecins ne regardent pas comme prudent pour lui et ne voudront pas qu'il laisse l'Irlande pour le moment. Pour cette raison il se trouve obligé de différer son départ pour les Etats-Unis.

Je suis, mon cher M. Wilson,

Avec fidélité,

DAVID O'MEARA.

Secrétaire.

M. John Wilson, rue Burlington, Liverpool.

— Nous ne savons pourquoi la plupart de nos journaux de Montréal et surtout les *Mélanges Religieux* et la *Revue* nous arrivent le plus souvent une journée et quelques-fois deux jours après qu'ils ont été distribués à leurs abonnés. Aujourd'hui encore ces deux journaux sont distribués et nos numéros ne se trouvent pas au bureau de la poste. Il nous semble qu'il y aurait quelque remède à cela.